

Arrêt

n° 168 273 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. SIMONE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant s'est vu octroyer des visa pour des séjours de moins de trois mois en date des 14 juillet 2010, 3 novembre 2011, 11 janvier 2013, 8 octobre 2013 et 17 février 2014. Le 24 octobre 2014, il a contracté mariage avec une ressortissante belge. Le 7 novembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à ce titre. Le 4 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Le 3 juin 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 2 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 3 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité, de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 03/06/2015 en qualité de conjoint de [B. F.] nn [...], l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si l'intéressé a établi que la personne qui lui ouvre le droit dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressé produit la preuve que [B. F.] est étudiante en comptabilité. En outre, elle détient une part sociale d'une SPRL constituée le 14/07/2014. Madame [B. F.] a été nommée gérante de cette SPRL le 01/07/2014. Il ressort de la fiche n° 28120 et du relevé 325.20 que l'intéressée a perçu 7600 euros pour l'année 2014. Pour l'année 2015, des fiches de rémunération indiquent un montant de 1030 euros net (1080 euros brut) et une lettre du 10 mai 2015 de Madame.[N. B.], nous informe que la rémunération de Madame [B. F.] est à nouveau de 1360 euros brut (soit 1310 euros net). Il est à noter que le conjoint ne prouve pas que ces rémunérations sont effectivement régulièrement versée sur son compte bancaire. En ce qui concerne, l'attestation d'aide de 400 euros par mois de la part des parents de Madame [B. F.]. Elle ne peut pas être prise en considération, car il s'agit d'une simple libéralité qui peut cesser à tout moment et qui n'a pas été prouvée par exemple par des extraits bancaires. En ce qui concerne, le seul relevé des comptes du 18/05/2015 de Madame [B. F.] ne peut pas être pris en considération, car il ne s'agit d'un instantané qui ne prouve en rien que l'intéressée dispose de moyens de subsistance stables et réguliers. Il ressort donc du dossier que les ressources de Madame [B. F.] sont inférieures au 120% du revenu d'intégration sociale mensuel tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1111,62€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1333,94€)

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa, 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2^e, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le fait qu'elle ne bénéficie pas de l'aide du CPAS de Saint-Gilles, mais bien de ses parents sous la forme d'un logement et d'une aide financière), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en, informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. »

Le 21 décembre 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

2. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « Des articles 12 bis, 40 bis, 40 ter et 42 de la loi du 15.12.1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 3,8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation des articles 7, § 1, c. et 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 relative au

regroupement familial ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et de proportionnalité, du principe de « fair play » et de l'obligation, pour l'autorité administrative, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. »

Dans une *troisième branche*, elle cite les articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir que cette dernière disposition « impose une obligation positive à la partie défenderesse, lors de l'examen de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers: déterminer, en fonction des besoins du belge rejoint et de sa famille, les moyens nécessaires; et ce afin que les intéressés ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. » Elle indique qu'il « s'agit de la transposition dans la loi belge des enseignements de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne » dont elle cite un extrait. Elle précise que « La Cour précise sans équivoque dans cet arrêt que l'autorisation du regroupement est la règle, et par conséquent le refus, l'exception, et que les Etats membres ne peuvent imposer un montant de revenu minimal, mais seulement un montant de référence, et doivent procéder à un examen au cas par cas. » Elle cite également à cet égard l'avis n° 49 356/4 du 4 avril 2011 de la section de législation du Conseil d'Etat et indique qu' « Il en va de même, par analogie, des articles 40 et suivants de la même loi. En l'espèce, la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen des besoins et des moyens de subsistance nécessaires au requérant et à son époux, et a, partant, méconnu les dispositions et principes visés au moyen, car elle s'est limitée à refuser la carte de séjour sollicitée en considérant que l'épouse du requérant ne disposait pas de revenus stables, suffisants et réguliers, sans tenir compte des autres éléments du dossier, ni procéder à d'autres investigations relatives aux besoins propres des intéressés. »

Elle fait valoir que « Si cette position est pour le moins surprenante, elle l'est d'autant plus que la partie adverse indique, dans la décision attaquée, que le requérant aurait placé 'l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 ', dans la mesure où il n'aurait « fourni aucun renseignement sur ses besoins (hormis le fait qu'il ne bénéficie pas de l'aide du CPAS de Saint-Gilles, mais bien de ses parents sous la forme d'un logement et d'une aide financière) ». Or, il s'agit précisément d'informations données sur les besoins propres du couple, celui-ci ne devant s'acquitter d'aucun loyer ! La partie adverse, qui confirme dans sa décision que cette information a été portée à sa connaissance, n'y a pourtant porté aucune attention. Elle n'a pas davantage porté d'attention au montant total des revenus dont bénéficie le couple, qui sont pourtant largement suffisants pour mener une vie digne. » Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil de céans n°157 132 du 26 novembre 2015.

Elle indique qu' « Il ne ressort en aucune manière de la décision attaquée que la partie adverse aurait, d'une part, pris en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, ou au terme de quelle analyse elle est parvenue à la conclusion selon laquelle les intéressés ne disposeraient pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, le requérant est dans l'impossibilité de vérifier, à la lecture de la décision attaquée, si la partie adverse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille» selon les termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi susmentionnée du 15.12.1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt Chakroun. Si la partie adverse avait pris la peine de procéder à d'autres investigations sur les besoins propres des intéressés, et à tout le moins à une audition du requérant et de son épouse, il se serait aisément aperçue qu'ils ne constitueront, en rien, une charge pour les pouvoirs publics belges. De ce fait, non seulement les constatations réalisées de part adverse ne sont pas exactes, mais, de surcroit, les conclusions qu'elle en déduit sont manifestement déraisonnables. En ce sens, la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen, de sorte qu'il convient d'annuler la décision attaquée. »

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer

« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires,

à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle en outre que selon l'article 42 §1^{er}, second alinéa de la même loi,

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à (...) l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur la considération que l'épouse du requérant ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale.

S'agissant du prescrit de l'article 42 §1er, second alinéa de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a, dans la première décision attaquée, estimé que

« N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le fait qu'elle ne bénéficie pas de l'aide du CPAS de Saint-Gilles, mais bien de ses parents sous la forme d'un logement et d'une aide financière), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, § 1^{er},alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. »

Elle indique ensuite

« qu'il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en, informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. »

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse dans ces développements et constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait interpellé le requérant afin que celui-ci lui communique les éléments nécessaires à l'examen visé par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48).

Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations au requérant, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que

« Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que le requérant n'avait fourni aucun renseignement sur ses besoins mais se devait de réaliser ledit examen et, dans l'hypothèse où elle estimait ne pas disposer de suffisamment d'éléments sur la situation du ménage pour ce faire, il lui appartenait d'inviter le requérant à lui communiquer les documents pertinents.

En outre, le Conseil constate que le dossier administratif contient certains documents dont la partie défenderesse aurait pu se servir afin de réaliser l'examen visé par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'attestation des beaux-parents du requérant et l'acte de propriété de leur immeuble selon lesquels le requérant et son épouse n'auraient pas de charge de loyer.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 42, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.3. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante le 2 décembre 2015, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2015, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE